|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| LI/DC/9  |
| ORIGINAL : anglais |
| DATE : 11 MAi 2015 |

**Conférence diplomatique pour l’adoption d’un nouvel Acte
de l’Arrangement de Lisbonne concernant la protection
des appellations d’origine et leur enregistrement international**

**Genève, 11 – 21 mai 2015**

PROPOSITION PRÉSENTÉE PAR LES DÉLÉGATIONS DE L’ARABIE SAOUDITE,
DE L’ARGENTINE, DE L’AUSTRALIE, DU CANADA, DU CHILI, DES ÉTATS-UNIS D’AMÉRIQUE, DU JAPON, DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE, DU PANAMA, DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE, DE SINGAPOUR ET DE L’URUGUAY

 Dans une communication datée du 8 mai 2015, les délégations de l’Arabie saoudite, de l’Argentine, de l’Australie, du Canada, du Chili, des États-Unis d’Amérique, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, du Panama, de la République de Corée, de Singapour et de l’Uruguay ont transmis au Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) la proposition figurant dans le présent document.

PROPOSITION D’AMÉLIORATION DU PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE

 Il est pris note du “Projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique” (document LI/DC/2 Prov.) pour la Conférence diplomatique pour l’adoption d’un Arrangement de Lisbonne révisé sur les appellations d’origine et les indications géographiques. Ce projet de règlement intérieur prévoit, en son article 1.2), que la conférence réunie en séance plénière est compétente pour adopter le règlement intérieur et, le cas échéant, le modifier. En outre, le projet de règlement intérieur (article 2) définit la conférence comme étant composée des membres de l’Union de Lisbonne, de l’Organisation africaine de la propriété intellectuelle, de l’Union européenne, des membres de l’OMPI, des membres de l’Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de l’OMPI et d’autres participants invités en qualité d’observateurs. L’article 29 prévoit que les délégations membres peuvent présenter des propositions d’amendement de la proposition de base, mais le projet de règlement intérieur ne contient aucune indication quant à la qualité requise pour présenter des propositions de modification du règlement intérieur. Il s’ensuit donc que tous les participants peuvent présenter des propositions de modification du projet de règlement intérieur. L’article 46 confirme que les délégations observatrices et les observateurs peuvent assister aux séances plénières de la conférence. Enfin, l’article 34.1) prévoit que, dans la mesure du possible, toutes les décisions de tous les organes sont prises par consensus. Nous sommes convaincus que la présente proposition de modification du projet de règlement intérieur devrait être approuvée par consensus par la conférence.

 Ainsi qu’il est expliqué dans le document LI/R/PM/5/Rev.3 et qu’il a été indiqué au sein du comité préparatoire, les conférences diplomatiques de l’OMPI sont généralement ouvertes à la pleine participation et au vote de tous les membres de l’OMPI. Or la version actuelle du document LI/DC/2 Prov. limite la pleine participation et le droit de vote aux seuls membres actuels de l’Union de Lisbonne, tout en en conférant à deux non-membres de l’OMPI davantage de droits de négociation qu’aux membres de l’OMPI qui ne sont pas membres de l’Union de Lisbonne. Au cours des 20 dernières années, les conférences diplomatiques de l’OMPI, dont une pour l’adoption d’un nouvel Acte d’un traité existant (l’Arrangement de La Haye), prévoyaient la participation sur un pied d’égalité de tous les membres de l’OMPI (voir l’annexe contenant des extraits des règlements intérieurs de quatre conférences diplomatiques récentes).

 Pour permettre la pleine participation sur un pied d’égalité de tous les membres de l’OMPI, nous continuons de proposer de réviser le document LI/DC/2 Prov. comme suit.

PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE

Article 2 : Composition de la conférence

1. La conférence se compose :
2. des délégations des États membres de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci‑après dénommées “délégations membres”);
3. des délégations de l’Organisation africaine de la propriété intellectuelle et de l’Union européenne (ci‑après dénommées “délégations spéciales”);

iii) des délégations des États membres de l’Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci‑après dénommées “délégations observatrices”); et

iv) des représentants d’organisations intergouvernementales et non gouvernementales ou autres invitées à la conférence en qualité d’observatrices (ci‑après dénommés “observateurs”).

2) Sauf indication expresse contraire (voir les articles 11.2), 33 et 34), le terme “délégations membres” désigne aussi les délégations spéciales.

3) Le terme “délégations” désigne dans le présent règlement les trois types de délégations (délégations membres, délégations spéciales et délégations observatrices) mais n’inclut pas les observateurs.

[L’annexe suit]

EXEMPLES DE RÈGLEMENTS INTÉRIEURS DE PRÉCÉDENTES CONFÉRENCES DIPLOMATIQUES DE L’OMPI – EXTRAITS CONCERNANT LA COMPOSITION
DE LA CONFÉRENCE

**Article 2 du règlement intérieur de la Conférence diplomatique pour l’adoption d’un nouvel Acte de l’Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (Genève, 1999) – document H/DC/12**

Article 2 : Composition de la conférence

1) La conférence se compose

i) des délégations des États membres de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci‑après dénommées “délégations membres ordinaires”),

ii) des délégations de l’Organisation africaine de la propriété intellectuelle, de l’Organisation régionale africaine de la propriété industrielle et de la Communauté européenne (ci‑après dénommées “délégations membres spéciales”),

iii) des délégations des États membres de l’Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et qui sont invités à la conférence en qualité d’observateurs (ci‑après dénommées “délégations observatrices”),

iv) des représentants d’organisations intergouvernementales et non gouvernementales invitées à la conférence en qualité d’observateurs (ci‑après dénommées “organisations observatrices”).

2) Les termes “délégations membres” désignent dans le présent règlement les délégations membres ordinaires et les délégations membres spéciales.

**Article 2 du règlement intérieur de la Conférence diplomatique pour l’adoption d’un Traité révisé sur le droit des marques (Singapour, 2006) – document TLT/R/DC/2**

Article 2 : Composition de la conférence

1) La conférence se compose

i) des délégations des États membres de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci‑après dénommées “délégations membres ordinaires”);

ii) des délégations de l’Organisation africaine de la propriété intellectuelle, de l’Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle et de la Communauté européenne (ci‑après dénommées “délégations membres spéciales”);

iii) des délégations des États membres de l’Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et qui sont invités à la conférence en qualité d’observateurs (ci‑après dénommées “délégations observatrices”);

iv) des représentants d’organisations intergouvernementales et non gouvernementales invitées à la conférence en qualité d’observateurs (ci‑après dénommées “organisations observatrices”).

2) Les termes “délégations membres” désignent dans le présent règlement les délégations membres ordinaires et les délégations membres spéciales.

3) Le terme “délégations” désigne dans le présent règlement les trois types de délégations (délégations membres ordinaires, délégations membres spéciales et délégations observatrices) mais n’inclut pas les organisations observatrices.

**Article 2 du projet de règlement intérieur de la Conférence diplomatique sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles (Beijing, 2012) – document AVP/DC/2**

Article 2 : Composition de la conférence

1) La conférence se compose

i) des délégations des États membres de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci‑après dénommées “délégations membres”),

ii) de la délégation spéciale de l’Union européenne (ci‑après dénommée “délégation spéciale”),

iii) des délégations des États membres de l’Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et qui sont invités à la conférence en qualité d’observateurs (ci‑après dénommées “délégations observatrices”),

iv) des représentants d’organisations intergouvernementales et non gouvernementales ou autres invitées à la conférence en qualité d’observatrices (ci‑après dénommés “observateurs”).

2) Sauf indication expresse contraire (voir les articles 11.2), 33 et 34), le terme “délégations membres” désigne aussi la délégation spéciale.

3) Le terme “délégations” désigne dans le présent règlement les trois types de délégations (délégations membres, délégation spéciale et délégations observatrices) mais n’inclut pas les observateurs.

**Article 2 du règlement intérieur de la Conférence diplomatique pour la conclusion
d’un traité visant à faciliter l’accès des déficients visuels et des personnes
ayant des difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées (Marrakech, 2013) – document VIP/DC/2**

Article 2 : Composition de la conférence

1) La conférence se compose

i) des délégations des États membres de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci‑après dénommées “délégations membres”),

ii) de la délégation spéciale de l’Union européenne (ci‑après dénommée “délégation spéciale”),

iii) des délégations des États membres de l’Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et qui sont invités à la conférence en qualité d’observateurs (ci‑après dénommées “délégations observatrices”),

iv) des représentants d’organisations intergouvernementales et non gouvernementales ou autres invitées à la conférence en qualité d’observatrices (ci‑après dénommés “observateurs”).

[Fin de l’annexe et du document]